

27 JUIN 2014

DECISION n° 54
du

27 JUIN 2014

**FIXANT LE TAUX DE PRÉSENCE MINIMUM DES AGENTS EN SERVICE DANS LE CADRE DE LA PRISE DE
CONGÉS PAYÉS ET/OU DE JOURS ARTT**

Le médiateur national de l'énergie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-86 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la déduction du temps de travail dans la fonction public d'Etat,

Vu le décret n° 2007-1504 du 19 octobre 2007 relatif au médiateur national de l'énergie,

DECIDE

Article 1 - De fixer des taux de présence minimum des agents en service dans le cadre de la prise de congés payés et/ou de jours ARTT.

Article 2 - I - Il est exigé qu'au sein de chaque service, tout au long de l'année, le pourcentage minimum d'agents en service soit fixé à 50%.

II - Par dérogation à l'alinéa précédent, ce pourcentage est porté à 25% lors des périodes suivantes :

- la semaine du 14 juillet ;
- la semaine du 15 août ;
- les vacances scolaires de Noël.

Article 3 - La présente décision est publiée ce jour sur le site Intranet de l'institution et prendra effet le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le
Jean GAUBERT
Médiateur national de l'énergie

27 JUIN 2014

